



Directive concernant les demandes de retrait
de certaines informations du plumitif en matière criminelle

Sur demande écrite du demandeur ou de son procureur, le greffier de la cour analysera la demande afin de s'assurer que celle-ci est bien fondée.

La demande devra contenir les informations nominatives suivantes :

- a) Le nom et le prénom du demandeur
- b) La date de naissance du demandeur
- c) L'adresse complète du demandeur y incluant le code postal
- d) Le numéro de téléphone du demandeur
- e) Le numéro de dossier et la date de jugement ou si la cause fut portée en appel, le numéro de dossier du tribunal d'appel et la date du jugement (pour chaque dossier faisant l'objet de la demande).

La demande devra également contenir les raisons qui justifient la demande :

- i) Un acquittement (2 mois après l'expiration du délai d'appel ou 3 mois après l'expiration des procédures d'appel)
- ii) Retrait ou rejet d'une dénonciation déposée en vertu des articles 810 à 801(2) du Code criminel (1 an après la date du rejet ou du retrait)
- iii) Un arrêt des procédures (1 an suivant la date de l'arrêt des procédures)
- iv) Une absolution inconditionnelle (1 an suivant la date de l'ordonnance)
- v) Une absolution conditionnelle (3 ans suivant la date de fin de l'ordonnance)
- vi) Une libération inconditionnelle à la suite d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux (1 an suivant la date de la décision)
- vii) Une libération conditionnelle ordonnée par le tribunal ou la Commission d'examen à la suite d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux (trois ans suivant la date de fin de l'ordonnance)
- viii) Un engagement selon l'article 810 du Code criminel (1 après la date de fin de l'engagement)
- ix) Un pardon accordé par la Commission des libérations conditionnelles du Canada (sur preuve de la décision de la Commission).

Sur réception de la demande, le greffier analysera cette dernière afin de s'assurer que les délais ci-haut mentionnés sont expirés ou sur le point de l'être et que la demande satisfait les critères de la présente directive. Le greffier a également le pouvoir de refuser la demande du demandeur. Il devra par écrit consigner la ou les raisons justifiant ce refus.

Suite à l'analyse de la demande, si cette dernière est justifiée, le greffier transmettra à la SOQUIJ une demande de retrait des informations de son plumitif.

Faire parvenir votre demande dûment complétée à l'attention de la cour municipale au 100, rue du Centre-Civique, Mont-Saint-Hilaire, Québec, J3H 3M8 ou par courriel à cour.municipale@villemsh.ca

(S) Michel Poirier, greffier adjoint des Services juridiques